



25_053 _DT

**DECISION PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE LA PREVENDERIE**

Le Maire de Coignières,
11^{ème} Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu l'arrêté municipal 21-16-DCA portant délégation de fonctions et de signatures aux conseillers délégués du 21 janvier 2021,
Vu la délibération n°20250204-04 du conseil municipal du 04 février 2025 portant actualisation des tarifs d'occupation du domaine public,
Considérant la demande de décision d'occupation temporaire du domaine public du 17 avril 2025 de la société LA TEAM RENO sise 1 place Cendrillon 78280 GUYANCOURT pour l'installation d'un véhicule pour la livraison de béton au n°8 bis de la rue du Buisson Chevreul,
Considérant que l'occupation du domaine public se déroulera sur la période du 29/05/2025 au 02/05/2025 et aura une durée de 4 heures,
Considérant que l'opération aura une incidence sur la circulation des usagers de la rue du Buisson Chevreul et que la configuration de lieux nécessite la fermeture temporaire de la voie,
Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

DECISION

ARTICLE 1 : Sur la période du 29/04/2025 au 02/05/2025, durant 4 heures le pétitionnaire est autorisé à installer un véhicule sur le domaine public pour la livraison de béton à hauteur du n°8 bis de la rue du Buisson Chevreul. A charge de se conformer aux conditions spéciales suivantes.

- a)** Le présent arrêté sera affiché visiblement.
- b)** La rue du Buisson Chevreul sera fermée à la circulation. La circulation des véhicules, ainsi que le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés par une déviation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur le domaine public. L'espace public utilisé, le trottoir et la chaussée seront tenus en parfait état de propreté.
- c)** Dans le cas de détérioration de la voie publique qui serait due à la présence du véhicule pour la livraison de béton, le pétitionnaire sera tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de la surface endommagée.
- d)** Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence de la grue mobile en serait directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre des précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 3 : En application du règlement de voirie et de la délibération en date du 04 février 2025 adoptant la modification des tarifs de l'occupation du domaine public, le permissionnaire sera assujéti à un droit de voirie dont le montant sera calculé sur la base du forfait de 10,70 € par heure pour l'installation d'un véhicule de chantier entraînant le barrage continu de la voie :

1 véhicule de chantier : 10,70 € x 4 heures = 42,80 €

MONTANT DU : 42,80 €

(toute journée commencée est due)

Pour se faire la Commune adressera à la société LA TEAM RENO un titre de recette.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Commissaire de police nationale d'Élancourt,
- ♦ La sous-préfecture de Rambouillet.

Fait à Coignières, le 28/04 2025

**Pour le Maire
Olivier RACHET
Conseiller délégué à l'occupation
temporaire de voirie**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.